

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Le code civil haïtien et son histoire

I. Gélin Collot

Numéro 146-147, janvier-avril-mai-août 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040657ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040657ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Collot, I. (2007). Le code civil haïtien et son histoire. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 167-185.

<https://doi.org/10.7202/1040657ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le code civil haïtien et son histoire

I. Gélén COLLOT

« Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil ». C'est en ces termes que le grand Napoléon Bonaparte s'est exclamé à Saint Hélène, soit pour exprimer ses ambitions de pérennité, soit pour pressentir le rayonnement de l'œuvre de 1804 qui, trois ans plus tard, soit en 1807, porte son nom : le Code Napoléon.

L'histoire a donné raison à Napoléon puisque son Code civil, considéré jusqu'ici comme un monument juridique, se dresse comme un témoignage de fierté pour avoir bien défié le temps depuis plus de deux siècles. Il a aussi traversé l'espace comme une semence¹ de la culture juridique française, si on ose dire, malgré ses imperfections comme toute œuvre humaine. On eût dit que la famille juridique romano-germanique² se nourrit partout à la sève de ce modèle de codification du vieux continent.

Aucun code, à notre connaissance, qu'il soit celui d'Hammourabi (1750 av. J.-C.) de Babylone, qu'il soit celui de Théodose (V^e siècle apr. J.-C.) ou de Justinien (VI^e siècle apr. J.-C.), n'a eu autant de rayonnement, dans le temps et dans l'espace, que celui de Napoléon. Ce succès apparent n'est pas très étonnant. Peut-être est-il la résultante d'une constante de l'histoire où les peuples colonisateurs imposent aux colonisés leur langue, leur culture et leur culte, leur foi, leur loi et leur droit. Cette logique de l'histoire, en tout cas, garantirait mieux l'expansion du Code au-delà des frontières de l'hexagone plutôt que sa pérennité.

Imposé *ratione imperii* (en raison de l'Empire) et maintenu *imperio rationis* (par l'empire de la raison), pour reprendre la formule assez significative empruntée par Jacques Bouineau et Jérôme Roux³, le Code

1. « J'ai semé la liberté à pleines mains partout où j'ai implanté mon Code civil », disait Napoléon à Sainte-Hélène. Pourquoi mon code Napoléon n'eût-il pas servi de base à un code européen ? » Cité par J. BOUINEAU et J. ROUX, *200 ans du Code civil*, Paris : ADFP, 2004, p. 60.

2. Toute une famille de droit romano-germanique, expression d'une culture juridique, tient sa vivacité à la force et à la souveraineté de la loi, règle objective, écrite et codifiée.

3. BOUINEAU et ROUX, *op. cit.*, p. 65.

Napoléon a gagné sur les deux tableaux de la pérennité et de « l'extra-territorialité », au point qu'il est devenu presque l'objet d'un culte⁴, ce qui semble dépasser les objectifs de codification. Sans vouloir le profaner, on admettra avec le professeur Geneviève Koubi que : « Il n'y a point de texte sacré pour le juriste »⁵. Quoi qu'il en soit, il faut avouer que nous sommes venus trop tard pour apprécier le succès d'un code vieux de deux siècles, s'il nous faut procéder par comparaison entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus.

L'intérêt de nos investigations, à l'heure actuelle, fait appel à l'histoire, y compris celle de nos codes, et au droit comparé ; il interpelle la manière dont ils sont élaborés et appliqués en référence au Code Napoléon. Né en 1804, après plusieurs tentatives d'unification du droit, le *Code civil des Français*⁶ concilie les contradictions dont il fait la synthèse en mettant fin au chaos juridique français. Il se présente comme une mosaïque des règles inspirées de la philosophie judéo-chrétienne, du culte de la raison, de l'égalité et de la justice. Il fait la synthèse des anciennes coutumes et du droit écrit, de la laïcité affirmée de l'État français et des séquelles du droit canon, de l'ancien droit romain et des acquis de la Révolution, la législation produite par cette dernière étant appelée « droit intermédiaire ».

Chemin faisant, il gagne du terrain dans le vieux continent où l'on perçoit son influence notamment en Belgique, au Luxembourg, en Suisse, en Espagne, au Portugal, en Europe de l'Est (Bulgarie, Roumanie), en Afrique, dans l'Océan indien et surtout dans le Nouveau Monde, en Amérique, par le biais de la colonisation. L'influence grandissante du Code, à la fois ardemment souhaitée, minutieusement recherchée et prudemment observée, surtout dans les anciennes colonies françaises, risque de lui prêter l'allure d'un instrument de domination de la pensée juridique et, par extension, celle d'un facteur de mondialisation⁷ du droit.

Haïti est la première colonie française du Nouveau Monde (Amérique) – réserve faite de la Louisiane – à s'affranchir de la métropole dès le début du XIX^e siècle, soit le 1^{er} janvier 1804, après plus de deux siècles de domination et d'esclavage. De 1804 à 2004, voilà encore deux siècles d'histoire, la nouvelle nation fait l'expérience d'un droit réputé « droit écrit » ou « droit codifié » que le destin lui a définitivement forgé et dont la principale source se réfère au Code civil de 1825-1826, calqué sur le modèle français.

Les résultats de cette expérience, souvent explorés sur fond de nationalisme exacerbé, sont diversement appréciés en Haïti et offrent à l'analyse du droit positif haïtien l'aspect d'un mimétisme juridique tout à fait inadapté aux réalités du pays. Il reste cependant à se demander si l'origine du Code civil haïtien et le contexte de son élaboration et de son

4. Jean-Michel POUGHON, *Le Code civil*, 2^e éd., PUF, 1995 (coll. Que sais-je ?), p. 3.

5. Geneviève Koubi, Isabelle Muller-Quoy dir., *Sur les fondements du droit public*, Bruxelles : Bruyant, 2003 (coll. Droits, territoires, cultures), Avant-propos, p. 7.

6. Il sera rebaptisé « Code Napoléon » par une loi de 1807, mais deviendra « Code civil » dès 1814. Il retrouve son appellation « impériale » en 1852, et la perd (définitivement) dès 1870.

7. Ce concept, plus souple, est plus accepté, même en formulant des réserves. Le Code, expression de la culture juridique de la France, alors colonisatrice, s'est plié à cette tendance au point que l'empereur Napoléon a su mieux anticiper le succès de son entreprise juridique que celui de ses conquêtes hégémoniques.

adoption confirment l'influence du Code Napoléon et permettent de mesurer le degré du mimétisme juridique en Haïti (I).

Par ailleurs, l'adoption d'un code ne constitue pas le seul moyen de production du droit. Les données du droit comparé ont prouvé que cette forme de positivisme étatique est souvent concurrencée par des règles informelles. Dans les pays du sud surtout, la concurrence se joue autour des règles coutumières qui constituent les principales poches de résistance au « droit importé », quand celui-ci se révèle inadéquat ou inapplicable. Aussi importe-t-il d'apprécier le degré de l'applicabilité du Code civil haïtien, en tenant compte éventuellement de certaines poches de résistances à son implantation dans cette île des Grandes Antilles des Caraïbes (II).

I. CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET DE CODIFICATION DES RÈGLES DE DROIT EN HAÏTI

L'activité de production et de codification des règles de droit ne procède ni du hasard ni de la génération spontanée ; elle est le produit d'un long processus. Elle résulte d'un double constat d'insuffisance ou de déflation normative d'une part, de disparité et de diversité des règles de droit d'autre part. Facteur de cohérence et d'unité, elle répond à la nécessité de mieux articuler ces règles et peut être perçue comme un passage obligé vers la stabilité et la sécurité juridique.

D'une manière générale, l'effort de codification s'accompagne de celui de la formalisation et de la modernisation du droit positif par la refonte des règles éparses. Pour un pays comme le nôtre, fraîchement affranchi de la colonisation, la formalisation du droit peut tout aussi bien signifier ou consacrer une révolution de la pensée juridique, basculant ainsi vers un certain élan de nationalisme. Sans doute offre-t-elle l'occasion de se débarrasser de l'influence marquante d'un droit étranger imposé par l'ancienne métropole, considéré comme « vestige de la colonisation ». Mais pour autant que l'activité de codification suit la constante de l'histoire, elle peut tout aussi bien rééditer en régénérant le « droit importé » dans un courant de mimétisme juridique.

Du nationalisme au mimétisme juridique, le pas est souvent vite franchi vers la jonction et la synthèse des deux tendances. Le mérite du Code Napoléon est dû en partie à la capacité des rédacteurs d'innover tout en synthétisant et en conservant l'essence du droit ancien. Les vestiges du passé, comme de vieilles cathédrales, ont servi à la construction d'un monument moderne qu'est le Code civil. Ainsi, le nouvel ordre juridique se construit de toutes pièces de nouveauté, d'originalité, de modernité et d'archaïsme, la révolution du droit n'étant jamais totale.

Le phénomène de la codification en Haïti a connu les mêmes travers d'hésitation et de contradiction entre le nationalisme exacerbé et le mimétisme envoûtant. Le contexte historique de cette initiative en explique fort bien les tendances. À ce sujet, les rares écrits auxquels sont associés les noms des plus anciens historiens du droit avant la lettre, dont Linstant de Pradine et Alexandre Poujol, quoique elliptiques sur divers aspects, contribuent à alimenter la réflexion sur le contexte historique de la production des règles de droit dans l'île d'Haïti (A) et sur le processus de la codification des textes, en référence au Code Napoléon (B).

A. Contexte historique de la production des règles de droit en Haïti

L'histoire d'Haïti ou plus exactement celle de l'île comprend, dans ses principales ramifications, trois grandes périodes. Chacune de ces périodes correspond à une étape de l'activité juridique touchant les différents modes de régulation ou de production des règles de droit, soit dans l'île d'Haïti ou Hispagnola, soit dans la République d'Haïti :

- la période indienne ou précolombienne⁸ précédant l'arrivée de Christophe Colomb dans l'île d'Hispagnola en 1492 ;
- la période coloniale ou préévolutionnaire qui s'étend de 1492 à 1803 ;
- la période post-indépendance de 1804 à nos jours.

Alexandre Pujol, l'un des plus brillants historiens du droit haïtien, passe sous silence la période précolombienne et fait remonter l'histoire de notre droit à la période coloniale. Il distingue alors trois grands moments de ce droit :

- le droit de la période coloniale ;
- le droit de la période « intermédiaire » ou le « droit intermédiaire » ;
- le droit de la période haïtienne ou post-indépendance⁹.

Avant tout, ce nouveau découpage historique, bien plus significatif que le précédent, appelle sur le plan juridique au moins deux considérations mineures en rapport avec notre thématique.

En premier lieu, la première période du droit colonial et celle du « droit intermédiaire » ont connu une faible production des règles de droit ; elles n'offrent pas un très grand intérêt à notre questionnement.

En second lieu, le « droit intermédiaire », emprunté à l'histoire du droit français, doit être chronologiquement précisé par rapport à celle du droit haïtien. Il se situe entre 1789 et 1804 en France et entre 1804 et 1826 en Haïti, en sorte que le même contexte a créé en France un droit intermédiaire, dit « post-révolutionnaire », qui précède celui d'Haïti.

Fort de ces deux considérations, pour bien comprendre le contexte de l'élaboration ou de l'adoption du Code civil en Haïti, il importe de remonter l'histoire du droit dans l'île à partir de la période coloniale dont on peut dégager les prémices du droit post-colonial ou post-indépendance.

1. Prémices coloniales du droit post-colonial

En 1492, les premiers Européens, sous la conduite de Christophe Colomb, ont débarqué dans l'île d'Haïti et plus exactement à un îlet du

8. Avant le débarquement de Christophe Colomb à La Tortue (période précolombienne) dans l'île d'Haïti, surnommée par la suite l'île de Saint-Domingue, ses premiers habitants portaient le nom d'Indiens. Ils avaient un mode de vie et de civilisation et possédaient une structure d'organisation politique et administrative du territoire. Le découpage territorial en caciquats ou royaumes, au nombre de cinq, ayant chacun à sa tête un cacique, pouvait être un facteur d'émiettement, de compartimentage et de disparité des règles de droit dans l'île. Ce mode d'organisation impliquait le respect des sujets du royaume auquel ils appartenaient et un certain équilibre dans leurs relations entre eux, le tout étant régi par des convenances sociales et par des règles coutumières dont on a du mal à retrouver la trace aujourd'hui.

9. Alexandre POUJOL, *Code de commerce d'Haïti*, Pédone, 1933, p. 6.

nom de La Tortue et l'ont occupée. Les Espagnols ont baptisé cette île du nom d'*Hispañola*, ce qui signifie petite Espagne ; ils en ont fait une colonie d'exploitation sous le nom de Saint-Domingue. Ils ont exploité les richesses de l'île et de façon inhumaine ses premiers habitants, les Indiens, qui furent décimés en peu de temps.

Sur recommandation de Las Casas, protecteur des Indiens, les survivants furent remplacés, pour l'exécution des travaux les plus durs, par les nègres importés d'Afrique. De là est née la traite négrière, supportée par un marché transcontinental ou triangulaire d'esclaves de l'Afrique vers l'Europe à destination de l'Amérique. Dans cette nouvelle donne historique, les règles coutumières indiennes, très insuffisantes et d'ailleurs dépassées, ont dû fléchir devant la loi du plus fort, celle des premiers occupants colonisateurs espagnols.

Le débarquement des Français dans la colonie de Saint-Domingue, un peu plus tard, crée une cohabitation conflictuelle de deux peuples de culture juridique romaniste. Le traité de Ryswick conclu entre la France et l'Espagne en 1697 mit fin au conflit hégémonique franco-espagnol pour l'occupation et l'exploitation de l'île d'Haïti. Ce premier instrument juridique « international » consacre le partage de l'île en deux parties, entre les deux puissances colonisatrices. Les deux tiers de l'île à l'est sont restés aux Espagnols sous le nom de *Santo Domingo* et le tiers à l'ouest est devenu possession française sous le nom de colonie de Saint-Domingue.

La division territoriale vaut nécessairement un partage de compétence normative ou législative entre les deux puissances de l'île. La partie occidentale occupée par la France – redevenue Haïti après l'indépendance – est régie par le droit français qui constitue notre droit ancien et dont les sources les plus courantes sont essentiellement tirées :

- des lois, ordonnances et édits royaux, applicables à la colonie, dont l'édit de mars 1685 connu sous le nom de **Code noir**, destiné aux îles et colonies, hormis la Louisiane¹⁰, et proclamé par le conseil souverain de Saint-Domingue siégeant à Petit-Goâve¹¹ ;
- de la « constitution » du 24 mars 1763 qui distinguait la fonction militaire du gouverneur de la fonction civile de l'intendant du roi ;
- de l'ordonnance de mars 1673 sur le commerce et celle d'août 1681 sur le commerce maritime ;
- de l'édit d'août 1785 fixant l'organisation judiciaire ;
- des usages et coutumes en vigueur en France, en particulier la coutume de Paris.

De tous ces instruments juridiques, le Code noir constitue la principale source du droit colonial. Ce code faisait de nombreuses restrictions et interdictions à l'esclave chosifié. Il lui imposait le baptême de la religion catholique¹² et réglait toutes les questions statutaires et relationnelles de droit.

10. La Louisiane sera soumise à un autre édit, celui de mars 1724, mais dont plusieurs dispositions seront étendues dans les Antilles françaises.

11. *Diffusion haïtienne, 1804-1954*, t. I, p. 93.

12. Cette seule religion, reconnue et acceptée, dictait la conduite de l'esclave et son entière dépendance à l'égard du maître.

Le Code noir, introduit à Saint-Domingue, a marqué le droit colonial français et n'a été affaibli que par la Constitution de 1801 dont Toussaint Louverture avait doté la colonie, avant de culminer vers l'indépendance nationale. Très peu connu ou très peu cité en Haïti, le Code noir appartient à l'histoire et n'offre aux historiens du droit haïtien que peu de matière à réflexion.

Contre toute attente, à bien observer, on peut découvrir à la loupe les séquelles du Code noir, après l'indépendance, soit à travers le caporalisme agraire imposé aux nouveaux libres – anciens esclaves – soit dans les relations privilégiées entre le catholicisme et l'État d'Haïti, malgré sa tendance vers la laïcité affirmée par nos constitutions.

2. La période et le droit post-indépendance

Vers la fin du XVIII^e siècle, un soulèvement général des esclaves dans la partie française de l'île, profitant des contradictions et des revendications contre les injustices et inégalités sociopolitiques, a abouti à une vraie guerre révolutionnaire visant la conquête des libertés fondamentales et l'indépendance nationale. La situation étant devenue de plus en plus menaçante pour la métropole, celle-ci a délégué une armée à Saint-Domingue pour renforcer les structures françaises, mater le mouvement de l'armée indigène et maintenir en place l'autorité coloniale.

Le 18 novembre 1803, l'armée expéditionnaire napoléonienne, à la bataille de Vertières¹³, a essuyé une défaite aussi cuisante que celle de Waterloo, ce qui a consacré sa capitulation et la victoire définitive de l'armée indigène, au profit de l'indépendance de la première colonie française.

Le 1^{er} janvier 1804, l'indépendance est proclamée solennellement aux Gonaïves¹⁴ par Jean-Jacques Dessalines, le général en chef de l'armée indigène victorieuse, en reprenant le nom indien d'**Haïti**. Cette geste historique de 1804 prend un sens tout aussi bien juridique. Car elle marque le passage du droit colonial français – « droit intermédiaire » ou « droit révolutionnaire » en pleine mutation – à celui du nouvel État en plein tâtonnement.

L'acte de l'Indépendance, rédigé en français par Boisrond Tonnerre dans la force et la chaleur du verbe, dans l'émotion de la victoire et dans les ressentiments contre le système esclavagiste, vaut déclaration d'existence et de constitution de la nouvelle nation. Bien que différent dans la forme comme dans le fond d'une constitution, ce premier acte juridique marque le début d'une activité de production des règles de droit dans le pays.

a. Le « droit intermédiaire » ou « révolutionnaire » au lendemain de l'Indépendance

Le « droit intermédiaire », dit « révolutionnaire », se situe entre 1804 – année de l'indépendance nationale – et la période à laquelle s'articule,

13. Ce haut lieu historique se situe dans le nord, à l'entrée de la 2^e ville du pays, devenu Cap-Haïtien, anciennement baptisé Le Cap-Français pendant la période coloniale.

14. Principale ville du département de l'Artibonite, située dans une région transversale, entre le nord et l'ouest. L'Artibonite était devenu le département dont relevait la capitale d'Haïti. En effet, Dessalines a établi la capitale de son empire à Marchand, dans le département de son origine.

dans des textes (les actes, lois, décrets-lois et décrets et les codes), une production intensive des règles devant régir l'organisation du pays naissant et les rapports de droit. Il faut remarquer que, par simple coïncidence historique, l'année 1804 de la proclamation de l'indépendance d'Haïti correspond à celle de la publication du *Code civil des Français* en France.

La proximité des deux événements à la fois historiques et juridiques et la constante de l'histoire ont préparé la voie à l'adoption du Code Napoléon en Haïti. Le droit qualifié d'intermédiaire par la doctrine, de façon caractéristique, peut être considéré comme un passage obligé vers cette voie du droit nouveau instauré par la publication du Code civil haïtien en 1826.

Le droit intermédiaire doit son existence à l'inévitable tâtonnement des pères fondateurs de la patrie pour la prise en charge du pays et pour la production des règles de droit. Entre le 1^{er} janvier 1804 et l'adoption du Code civil en 1826, la nouvelle nation n'a pu réussir à divorcer totalement d'avec l'ancienne métropole française et à se démarquer du droit colonial.

Du choc entre la velléité nationaliste et la réalité nationale post-indépendance faite de tâtonnement est né ce droit à double vitesse ou tendance, conservatrice et novatrice à la fois. Ce droit est tout aussi bien fragmenté, territorialisé et géographiquement limité en raison du schisme du pays deux ans après son indépendance. Aussi fait-il pressentir la nécessité de la codification en vue d'unifier le droit haïtien.

- **Une tendance conservatrice :** dans tous les domaines du droit et des finances publiques en particulier, les lois haïtiennes, au lendemain de l'indépendance, reproduisent en modifiant fort souvent les anciennes lois coloniales. Le droit de la famille (mariage, divorce), les impôts, droits et taxes (d'enregistrement, la patente, l'impôt locatif), pour ne citer que cela, suivent le modèle colonial français, à défaut d'autres sources d'inspiration du droit. L'organisation de l'administration et des finances, en conservant le titre d'intendant, même en réduisant son autorité et sa fonction à celle d'un administrateur, rappelle à certains égards la structure coloniale. L'organisation de la justice suit la même tendance, sinon de mimétisme juridique, du moins de continuité et de suivi du modèle d'emprunt, imposé par les circonstances et appliqué, faute de mieux.
- **Une tendance novatrice :** au lendemain de l'indépendance et jusqu'en 1826, le jeune État haïtien livré à lui-même redoutait le retour du *statu quo ante*. Il cherchait une garantie de consolidation des acquis tant dans la rédaction de l'Acte de l'Indépendance que dans les lois ordinaires, inspirées des idéaux révolutionnaires. Ainsi, se dessine d'abord et s'affirme ensuite une tendance à révolutionner le droit. Le droit des étrangers, le droit de propriété immobilière et le droit pénal des militaires constituaient les grandes priorités de cette nouveauté. Mais l'activité normative se limitait jusque-là à la production de règles éparses sans volonté de codification, si ce n'est seulement pour maintenir la discipline des troupes militaires. Le premier code haïtien est le *code pénal militaire* élaboré et promulgué le 26 mai 1805 par le conseil privé de Dessalines, le premier

chef d'État haïtien, sous sa présidence. Il fut rigoureusement appliqué pour imposer une discipline de fer à la première institution organisée du nouvel État. Le 30 mai 1805, l'Empereur fait promulguer une *loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires* pour renforcer la structure de l'institution militaire et l'application du code. Ce code fut remplacé en 1807 par celui d'Henry Christophe, au royaume du Nord, après la mort du père fondateur de la Patrie, l'empereur Jean-Jacques Dessalines.

Cette tendance novatrice s'est maintenue dans tout le territoire du nouvel État jusqu'à l'assassinat de l'empereur Dessalines au Pont Rouge, le 17 octobre 1806. Ce drame a provoqué le schisme du pays, entre le nord et le sud, conduit à la ramification du droit haïtien naissant. Désormais, les nouvelles lois ne s'appliquent plus sur l'ensemble du territoire national ; elles ont une compétence territoriale. On assiste alors à la naissance d'un droit fragmenté.

- **Un droit fragmenté et territorialisé après le schisme du pays :** le schisme du pays, après le drame du Pont Rouge, a entraîné une division de la compétence législative, et partant, celle du droit sur le territoire national entre le nord et le sud. Le partage de compétence se fait sentir en droit constitutionnel, en droit de la famille et surtout dans le droit de propriété.

D'un côté, le **sud et l'ouest** du pays, avec des tendances plus ou moins libérales, se regroupent pour former une république avec Alexandre Pétion gouvernant à Port-au-Prince. Celui-ci prit des lois pour distribuer des terres aux anciens combattants pour la liberté et l'indépendance. Mulâtre, moins hostile à la métropole française, le président Alexandre Pétion se prédisposait à accueillir le droit nouveau. Dès 1811, se manifestait un certain intérêt pour le Code Napoléon dans le sud et plus particulièrement aux Cayes.

De l'autre côté, le **nord** prit la forme d'une monarchie avec Henry Christophe, régnant au Cap-Haïtien et défendant la grande propriété et le domaine de l'État. Le royaume du Nord, plus hostile à l'ancienne métropole, renforce la structure militaire et modifie en 1807 le code pénal de 1805 de Dessalines. Toutefois, Christophe adopta timidement les dispositions du Code civil français relativement au droit de la famille, dont il supprima le divorce, en bon catholique¹⁵. Le gouvernement de Jean-Pierre Boyer, qui a succédé à celui de Christophe dans le nord et à celui de Pétion dans le sud, a mis fin au schisme du pays sous le nom de République d'Haïti et a réuni les deux parties de l'île en 1821. La pacification du pays et la réunification de l'île ont fait naître le besoin de l'unification du droit.

- **Un besoin d'unification du droit :** sur le plan de la production des règles de droit, le gouvernement de Boyer hérite de celui de Pétion dans le sud la tendance à la réception du nouveau droit français. Cette tendance se confirme avec la reconnaissance de l'indépendance nationale par l'ordonnance du roi Charles X en date du 17 avril 1825.

15. Le divorce sera d'ailleurs rayé du Code civil français lui-même de 1816 à 1884.

Le contexte à la fois national et international, garantissant la paix sociale et la pérennité politique dans l'île d'Haïti, prépare la voie à un mouvement de production et de codification des règles de droit culminant vers l'adoption du Code Napoléon en Haïti. On ne peut donc pas dissocier de la reconnaissance de l'indépendance nationale les tentatives de codification et l'adoption du Code civil à la même période.

b. Tentatives de codification du droit haïtien post-indépendance

De Dessalines à Christophe et de Pétion à Boyer, les activités législatives des gouvernements haïtiens se sont intensifiées. Mais le processus de codification n'a été repris et étendu à d'autres domaines qu'avec le gouvernement de Boyer entre 1820 et 1826, dont le nom est associé à la réception du Code Napoléon.

Les premières tentatives de codification des lois en Haïti ont été très timides et très lentes. Elles touchent aux principaux domaines d'intérêt national pour l'époque : l'exploitation des biens fonciers, surtout dans les milieux ruraux, le droit des personnes et de la famille.

Le **Code rural de 1826** constitue l'une des principales activités législatives du gouvernement de Boyer pour centraliser les lois agraires. Conçu pour régir la tenure foncière dans les milieux ruraux, ce code fait le premier pas géant vers la production et la codification des règles d'inspiration nationale.

B. Le processus de codification haïtienne de 1807 à 1835 et le Code Napoléon

Le législateur haïtien n'a pas conçu ni élaboré un code spécifique pour Haïti ; il « a adopté le code civil de la France comme loi nationale », suivant un point de vue exprimé par l'historien Thomas Madiou. Ce code semble s'imposer et accepté *imperio rationis*¹⁶ dans les milieux haïtiens, comme le confirme la constante de l'histoire des peuples latino-américains.

À la nécessité de généraliser les activités législatives et d'unifier les règles de droit de diverses sources s'associe celle d'un nouvel État, soucieux de rentrer dans le concert des nations après la reconnaissance officielle de son indépendance, et d'offrir aux investisseurs nationaux et étrangers un cadre juridique calqué sur le modèle français et partant, sécurisant. Quoi qu'il en soit, le Code Napoléon n'a pas été adopté spontanément ni de plein gré¹⁷. Il a fait l'objet d'une réception timide, partielle et quasiment imposée.

1. Une réception timide, partielle et imparfaite en droit de la famille

Au lendemain de l'indépendance, sous le gouvernement de Dessalines, le modèle français du droit de la famille s'est imposé aux mœurs haïtiennes. L'institution du mariage est légalement protégée et la famille honorée dans la perspective du Code Napoléon.

16. Cf. *supra*.

17. Ses règles ont été souvent reçues avant la lettre, dès 1807, sous le gouvernement de Henry Christophe dans le nord, à travers le Code Henry. Elles ont même inspiré les lois de Dessalines, un peu avant, sur le droit des personnes et de la famille. Elles seront plus généralisées à partir de 1825.

Dans le nord, le Code Henry de 1807 avait adopté certaines dispositions du Code civil sur la famille. Mais ce code, qui n'a duré que peu de temps – ayant disparu avec son auteur – se démarquait du Code Napoléon. Car Henry Christophe, apparemment religieux et surtout catholique, en avait supprimé les lois sur le divorce, ayant été toujours hostile à la rupture des liens matrimoniaux.

Dans les deux cas considérés et dans tous les autres cas, les dispositions du code civil français ont été timidement et partiellement adoptées, avant que le processus de codification et de réception dudit code fût généralisé. Des lois éparses et diversifiées ont été élaborées, avec ou sans référence au Code Napoléon. C'est sous le gouvernement de Boyer que se sont intensifiées les activités législatives, pour la première fois.

2. Une réception plus généralisée du Code civil en 1825-1826

Six mois après son accession à la suprême magistrature de l'État d'Haïti, le président Jean-Pierre Boyer s'est préoccupé de la diversité des textes dans certains domaines et de la déflation législative dans d'autres.

Le 6 octobre 1818, le gouvernement de Boyer a formé une commission chargée d'élaborer les codes d'Haïti. Composée de neuf membres — le général Bonnet, Théodat Trichet, Daumec, Granville, Dugué, Milcent, Pierre André, Colombel et Desruisseaux Chanlatte — elle a travaillé pendant deux ans pour présenter enfin son rapport en 1820.

Par analogie avec la France, la commission créée à cette même fin et composée de Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu et Maleville, a réussi avec ces quatre membres à élaborer le Code civil en quatre mois¹⁸. Le retard mis à rédiger le premier code civil haïtien, avec deux fois plus de participants, est dû en partie au manque d'expérience des rares compétences de la jeune nation et à l'absence de travaux préparatoires sur le plan doctrinal pour alimenter et orienter les débats¹⁹.

a. Les travaux de la commission

Bien que la mission de la commission ne fût pas clairement indiquée dans les textes, il semble qu'elle a consisté à élaborer les codes d'Haïti, en tenant compte des lois déjà existantes dans la jeune nation et en s'inspirant du modèle français. Rien qu'à considérer, par exemple, la structure du Code Napoléon, divisé en titres, chapitres, sections, paragraphes, et l'intitulé de ces divisions et subdivisions, la commission trouverait une source fiable d'inspiration.

Sans doute, la commission a-t-elle su profiter du Code Napoléon comme source d'inspiration, mais non comme modèle à reproduire textuellement. Dans la forme, les divisions et subdivisions en titres, chapitres, sections et paragraphes n'ont pas été retenues ; elles ont été éclatées et

18. Il ne s'est cependant agi que d'un « avant-projet », présenté en janvier 1801, et ensuite longuement discuté au sein du Conseil d'État.

19. La France avait en effet connu 4 premiers projets de code civil avant celui du Consulat (1793, 1794, 1796 et 1799).

remplacées par des lois numérotées et divisées en chapitres et en sections. Mais, dans le fond, il semble que les efforts d'originalité n'ont pas été à la hauteur des attentes, compte tenu des résultats obtenus.

b. Les résultats présentés au Parlement et le vote

Au bout des deux ans, les résultats des travaux de la commission ont été soumis progressivement par le président Boyer au Parlement (la Chambre des représentants des communes et le Sénat) pour vote sous forme de lois²⁰. Les premières lois ont été présentées, pour être examinées et votées, entre 1820 et 1821.

Le vote a duré près de quatre ans, en raison de l'intervalle des sessions du Parlement, des hésitations des parlementaires et de leur préoccupation découlant de l'heureuse initiative de réunification des deux fractions de la nation haïtienne, le royaume du Nord et la République du sud et de l'ouest, sous le seul gouvernement de Jean-Pierre Boyer.

Le Code fut partiellement voté et promulgué par le président mais n'a pas été publié tout de suite. Là encore persistent les hésitations et les appréhensions du chef de l'État cette fois-ci, relativement à la rédaction partielle dudit code et à son contenu. Il en a volontairement retardé la publication, en vue de se donner le temps et les moyens d'une consultation pour dissiper ses appréhensions sur le contenu du code. Celui-ci fut retourné au Parlement pour retouches, modifications et ajouts.

Les hésitations qui ont retardé l'élaboration, le vote et la publication du Code civil haïtien ont fini par tout chambouler et basculer vers le rejet du code voté. Sur proposition de Blanchet, avocat nouvellement arrivé à Port-au-Prince, critiquant les imperfections du projet voté, le Code Napoléon fut presque intégralement adopté par le Parlement convoqué en urgence au mois de janvier 1825. Il fut effectivement voté par la Chambre des représentants des communes le 4 mars, par le Sénat le 20 ou le 26 mars et promulgué le 27 mars 1825, après une longue période de tâtonnement, d'hésitations et de controverses.

Pendant la même période plusieurs autres codes furent adoptés, promulgués et publiés dont :

- le Code de procédure civile, le 3 mai 1825 ;
- le Code de commerce le 28 mars 1826 ;
- le Code d'instruction criminelle, le 12 avril 1826 ;
- le Code rural, le 6 mai 1826 ;
- le Code pénal, le 19 mai 1826.

Ainsi, contre toute attente, le Code civil enfin accepté est « napoléonien », ou plutôt « français », et non « haïtien » dans son contenu.

c. Le contenu du Code civil haïtien

Le code civil haïtien, dans sa dernière mouture après le vote du Parlement, est constitué de trente-six lois mises bout à bout. Ces lois votées

20. À l'instar du Code civil français, composé de 36 lois votées successivement par le Corps législatif.

séparément et article par article contiennent dans l'ensemble 2 047 articles²¹ et embrassent, dans un ordre logique, les grands axes du code français : certains principes généraux du droit – celui de la modification et de la non rétroactivité des lois²², par exemple – le droit des personnes et de la famille, le droit de la succession et des biens et le droit des obligations, avec certaines modifications inspirés de mœurs haïtiennes.

Dans ces conditions, le Code civil, tout comme les autres codes, a quasiment été imposé, à certains égards, contre toute attente, par la volonté d'un homme renversant celle affirmée par les premiers rédacteurs, membres de la commission. Ainsi, du nationalisme au mimétisme juridique, le pas est vite franchi sans grande résistance, en raison des compétences haïtiennes pour l'époque et du contexte international de la reconnaissance de l'indépendance nationale. Mais, dans la pratique, l'application du Code ne se fera pas sans résistances.

II. RÉSISTANCES AU DROIT IMPORTÉ

De 1826 à nos jours, voilà tout juste 180 ans, le code civil haïtien est encore considéré comme un monument juridique auquel on n'ose toucher, malgré les tentatives de refonte des pouvoirs publics. À cet effet, il a été créé une commission, dont la mission n'a jamais été accomplie avec efficacité, pour la rénovation, encore moins pour la restauration et pour la reconstruction du monument juridique. On peut alors se demander si le Code civil français transplanté est tout à fait transposable et applicable aux rapports de droit en Haïti. S'il est vrai que « les lois découlent de la nature des choses », comme l'affirme Montesquieu, leur utilité et leur efficacité dépendent du degré de leur applicabilité aux rapports de droit entre les sujets et leur milieu respectif.

L'application du code civil en Haïti suscite bien des questionnements sur son efficacité, son applicabilité et son intégration au milieu haïtien. Car celui-ci n'est pas toujours accueillant. Aussi manifeste-t-il des résistances au droit importé et insuffisamment intégré, résistances dont nous considérerons les principales formes (A) dans divers domaines (B).

A. *Formes de résistances*

Les réactions au droit importé prennent différentes formes en fonction du temps, des circonstances et des secteurs concernés. Elles sont tantôt conscientes et organisées, tantôt inconscientes et inorganisées.

1. Résistances conscientes et organisées par les pouvoirs publics

Les résistances conscientes sont exprimées et même organisées par les pouvoirs ou plus exactement par plusieurs gouvernements dans leurs tentatives de refonte des textes. Il est à noter que certains milieux socio-professionnels et académiques en ont souvent fait écho dans leur prise de position publique.

21. Contre 2 281 pour le code français.

22. Art. 2 repris dans les constitutions haïtiennes sur la non rétroactivité et art. 3 sur la modification des lois.

En 1843, soit moins d'une vingtaine d'années après l'adoption du Code, le gouvernement d'alors a formé une commission dont la mission consiste à se pencher sur les textes existants, dont le Code civil, en vue de les retoucher. La création d'une commission de refonte du Code civil et le renouvellement de ses membres à plusieurs reprises par différents gouvernements s'inscrivent dans la même logique d'actualisation et de reconstruction du monument juridique sur de nouvelles bases de nationalisme.

Tout récemment en 2003, le gouvernement a tenté de reconstituer la commission de refonte, sans succès. Le climat politique quelque peu délétère dans lequel se débattait le pays ne s'y prêtait pas. Une dernière tentative, moins ambitieuse, du gouvernement de transition, limitée au Code pénal, a apparemment connu le même sort que la précédente.

L'échec de ces tentatives est symptomatique d'un état d'esprit d'attentisme résistant au Code et à son applicabilité. Toutefois, le constat de la vétusté de ce code est parfois apparent, compte tenu des diverses lois qui ont modifié certains de ses chapitres dans l'intervalle des 180 ans de son existence. Et, contre toute attente du positivisme étatique, ce code fait face à des résistances inconscientes.

2. Résistances inconscientes : naissance d'un droit informel ou coutumier

Les résistances inconscientes et inorganisées sont spontanément opérées par divers acteurs juridiques de la population et surtout dans les milieux ruraux hostiles aux solutions importées. Ces milieux sont sensibles et attachés aux mœurs et traditions ancestrales. Ces résistances s'expriment sous les formes les plus diverses d'usage des lieux et de coutumes. Principales du droit informel, les coutumes résistent inconsciemment ou imperceptiblement au positivisme étatique auquel s'attachent les dispositions du code civil.

En 1978, des recherches effectuées par Jacquelin Montalvo-Despeignes, ont prouvé l'existence d'un droit qui résiste à l'ordre juridique rigide, formel et écrit tiré de nos codes, dont le code civil en particulier : c'est le « droit informel » ou « droit coutumier ». La thèse et les conclusions de M. Despeignes sont pertinentes et tiennent encore aujourd'hui.

Les recherches effectuées en 2001 par la cellule de recherche de la faculté de Droit et des Sciences économiques de Port-au-Prince sur cette thématique ont confirmé la persistance et la vivacité des coutumes dans divers domaines de la vie juridique haïtienne ; elles ont permis d'identifier les principales poches de résistances au Code civil.

B. Poches de résistances

Des poches ou foyers de résistances au Code civil peuvent être observés et appréciés dans les deux branches du droit, en droit public à un degré moindre qu'en droit privé. Les résultats sont particulièrement sensibles en droit de la famille et en droit des biens ou droit de propriété.

1. Le droit de la famille

Les dispositions du code français sur l'institution familiale conviennent bien en apparence aux mœurs haïtiennes. La famille organisée et disciplinée par le mariage est suffisamment protégée dans toutes les constitutions²³ et les lois haïtiennes. À priori, c'était le vœu des pères fondateurs de la patrie. Pourtant, dans la pratique de la vie de famille en Haïti et plus particulièrement dans les milieux ruraux, les engagements matrimoniaux diffèrent très nettement du mariage dans la forme comme dans le fond. À cet effet, le concubinage et le placage – qui sont des unions libres – constituent les formes privilégiées à l'origine de l'institution familiale. Ils sont pratiqués par la grande majorité de la population des villes et surtout des campagnes.

a. *Le port du nom du mari par la femme mariée, une coutume suppléant au mutisme du code*

Le droit de la famille relevant pour l'essentiel du positivisme étatique n'échappe pas totalement au droit coutumier. L'une des premières conséquences découlant du mariage, consistant en un changement de statut des partenaires assorti du port du nom du mari par la femme, fait référence à la coutume en partie.

Le Code civil, à l'origine, n'a pas réglé la question du nom des partenaires engagés dans le mariage²⁴. En Haïti comme en France, la coutume supplée au mutisme du code pour imposer à la femme le port du patronyme de son mari, soit en ajout au nom de jeune fille, soit en substitution au sien. Cette pratique tient tant pour le mariage que pour les autres formes d'unions conjugales, non reconnues par la loi, appelées unions libres.

Dans la classification tripartite des coutumes, celles qui suppléent à la loi font partie des coutumes *praeter legem* ; mais à bien considérer, celle qui oblige la femme mariée à porter le patronyme de son mari s'apparenterait à une coutume *secundum legem* puisque haïtienne ; une loi du 10 mai 1920 y fait implicitement référence dans les conséquences du divorce²⁵. Cette coutume est donc réputée *secundum legem* par rapport à la dissolution du mariage légal par le divorce et *praeter legem* par rapport aux unions coutumières.

b. *Le placage, mariage coutumier opposant résistance au mariage légal*

Le placage est considéré comme un mariage coutumier qui défie les formalités légales prévues par le Code civil. Mais tout en se libérant du formalisme légal, le placage est constaté et surtout consacré par un rituel

23. Déjà, la constitution de 1805, sous Dessalines, se prononce formellement en ces termes : « Nul ne mérite de la patrie s'il n'est pas bon mari, bon père, bon citoyen et bon soldat ».

24. Il semble que cette question trouve actuellement une réponse législative qui renverse un peu la vapeur. L'égalité ou la parité des deux sexes, de plus en plus affirmée dans le mariage sous la pression du mouvement féministe, tend à établir l'équilibre dans ce domaine, au point que le mari pourrait tout aussi bien porter le nom patronymique de sa femme et que les enfants choisiraient le nom à porter, celui du père ou celui de la mère.

25. Par le divorce la femme mariée perd l'usage du nom de son mari, comme le port de ce nom constituait un droit pour la femme, selon les termes de l'art. 2 de ladite loi ; voir Gélin I. Collot, « La diversité des coutumes en Haïti », *loc. cit.*, p. 55.

approprié, un cérémonial qui rappelle la solennité des actes authentiques. L'entrée en placage de deux jeunes gens est solennellement constatée et marquée par une cérémonie officielle à laquelle participent, dans les milieux ruraux, le père, la mère et les proches parents des fiancés, ainsi que le chef de *lakou*²⁶, les notables du quartier et les prêtres du vaudou ou *hougan*. La présence de ces personnalités, non pas comme simples invités mais comme officiels, officient souvent à cette cérémonie pour lui conférer la solennité et la consécration de l'union, sans autres modes de preuve.

c. La preuve de la paternité

En droit coutumier, les enfants issus des relations intimes entre un homme et une femme, acceptés dans la famille, indépendamment du statut, ont vocation successorale. Et l'acceptation dans la famille, de même que la reconnaissance de la paternité, n'est pas conditionnée par l'application des dispositions du code civil relativement au « *pater is est quem nuptiae demonstrant* ».

Au principe de l'« *infans conceptus* » résiste le phénomène de la « *pèdition* »²⁷ qui justifie, par impossible, la paternité des enfants nés plus d'un an après le décès de leur prétendu père, ce qui ouvre droit à la succession. La femme réputée en *pèdition* n'a pas de délai pour accoucher – ce qui est contraire à la science médicale et au droit formel qui s'en inspire. Il lui suffit de l'évoquer pour s'approprier la paternité d'un enfant à l'homme qu'elle a connu et qui est mort plus de deux ans après la naissance de cet enfant, en prétextant qu'il a été conçu de son vivant et que le fœtus aurait été gardé viable pendant si longtemps.

La preuve de la paternité peut être établie, non pas selon le vœu de la loi, mais par des procédés empiriques que connaissent surtout les paysans. Ceux-ci, dans certains milieux, font le suçon du sang de l'enfant dont la paternité est plus ou moins suspecte. Le présumé père fait sucer son sang par le bébé ; si celui-ci résiste à l'épreuve et survit, il est reconnu comme étant le sien ; sinon, il meurt et la négation de la preuve n'a aucun effet et ne vaut que la destruction d'un moyen de preuve par l'ADN.

*d. Rapports patrimoniaux entre parents et enfants :
vocation successorale des enfants adultérins*

Les résistances au droit importé sont également perceptibles dans les rapports entre les parents et les enfants et dans le statut des enfants

26. C'est une petite agglomération rurale où vivent les membres d'une famille élargie, famille nucléaire, avec un profond respect, voire une dévotion pour le *pater familias* et pour les aînés en général. On y retrouve généralement les serviteurs des *loas* qui sont des esprits des ancêtres d'origine africaine surtout.

27. Lire et prononcer : « perdition », qui est une forme de superstition faisant accroire que la grossesse de la femme peut être prolongée au-delà de des 360 jours, ce qui justifie la paternité des enfants nés deux ou trois ans après la mort de leur présumé père. À l'inverse, la paternité, même juridiquement établie suivant les dispositions du Code civil, peut être rejetée par le présumé géniteur si celui-ci découvre, par des procédés en cours (épreuve du suçon du sang du présumé père de l'enfant), que l'enfant n'est pas le sien. L'épreuve du suçon du sang remplace pratiquement les tests d'ADN.

naturels et les enfants nés en dehors du mariage. Au statut des enfants adultérins s'oppose l'idée fort répandue en Haïti où les enfants passent avant le mariage : « mariag' 20, pitit' 21 »²⁸. Cela signifie que, dans l'ordre numérique croissant, la naissance d'un enfant, même en dehors du mariage, équivaut à 21 et vaut mieux que le mariage évalué à 20. Ainsi, contrairement aux dispositions du Code civil qui limitent le droit des enfants adultérins à la nourriture, ils ont vocation successorale en droit coutumier.

2. Le droit successoral et des propriétés immobilières

Le droit successoral et celui de la propriété immobilière en général, constituent les principaux champs d'expérimentation du droit coutumier résistant depuis des lustres au formalisme irritant et éreintant du code civil.

Le testament et le partage des successions *ab intestat* sont les principales zones franches du Code civil, soit pour le respect de la dernière volonté du *de cuius* défiant toute logique juridique traditionnelle, soit pour l'application des règles coutumières. L'égalité des droits au profit de l'aîné mâle de la famille, dans le partage successoral, pour mentionner un seul exemple, constitue l'un des grands défis au Code civil dans les milieux urbains.

Les acquisitions de biens immobiliers suivent le même le schéma coutumier. Le vendeur jouissant de la confiance de l'acquéreur, celui-ci se fie à l'autorité de la parole donnée plutôt qu'au titre de propriété établi dans les formes prescrites par le Code civil. Par ailleurs, le mesurage et l'identification des bornes de la propriété vendue ne font pas souvent l'objet d'une opération d'arpentage au sens du droit écrit. Il suffit d'un tracé, d'une indication *de visu* et aux doigts du vendeur et des repères naturels que fournit la configuration des lieux pour que l'acquéreur soit conforté dans sa nouvelle possession.

Quant à la prescription, elle n'est pas toujours ce que l'on croit au regard du droit coutumier. Et c'est ce qui justifie souvent les interminables procès terriens, au pétitoire comme au possessoire, malgré les efforts des pouvoirs instituant les tribunaux terriens. Assez souvent, les tribunaux ont beaucoup de difficultés à apprécier les manifestations de la preuve non écrite en droit coutumier (verbale ou testimoniale).

3. Le droit des obligations

Le droit des obligations fournit tout aussi bien des pistes de réflexions fertiles sur la résistance du droit coutumier au Code civil, tant au plan de la diversité et de la formation des contrats qu'à celui de l'étendue des obligations et de la preuve. L'article 1126 du Code haïtien dispose que :

« Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le

28. À lire en créole en prononçant toutes les lettres finales, le -g et le -t, comme : « mariage et pitit ».

contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une valeur moindre de seize gourdes. Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.»²⁹

La priorité, la supériorité et l'exclusivité de la preuve écrite, établie par la loi suivant les cas, sont souvent méconnues, voire ignorées, bafouées et escamotées en droit coutumier des contrats. Les exemples pleuvent de contrats innommés, d'inspiration fertile de la coutume, de contrats nommés d'un montant de loin supérieur à seize gourdes et qui sont conclus sans *instrumentum* (sans aucun changement d'écriture), sur la seule foi due à la parole donnée, parole d'honneur.

Une très large gamme de contrats a été identifiée par la faculté et des Sciences économiques dans ses recherches sur les coutumes. Depuis le *plàn*, espèce de gages avec dépossession, le *sabotay*, forme de tontine d'une importance capitale dans les rapport de droit et pour les besoins des petites bourses, le bail à ferme des terrains à bâtir sous condition d'achat³⁰, forme un peu curieuse de crédit-bail, ces contrats ne font pas systématiquement référence au Code civil, comme pour signifier parfois dérogation, parfois subrogation à son mutisme, en sorte que le mimétisme juridique n'est pas parfait.

CONCLUSION

L'édition du Code civil en Haïti présente une certaine similitude avec l'élaboration du Code civil français. La diversité des textes, l'existence d'un droit ancien importé, celle des coutumes, la naissance d'un droit intermédiaire à un mouvement révolutionnaire et même, la formation de la commission, les hésitations de principe entre la volonté de nationaliser et de laïciser le droit et les résistances au droit importé (droit canon et droit romain pour la France), sont autant de points de similitude contextuelle.

Mais ces similitudes ne devraient pas tout basculer dans le sens du mimétisme juridique. La déception suscitée par la réception quasi intégrale du Code français en 1826 a été aussi grande que l'attente d'un Code civil d'Haïti, avec toutes les conséquences que cela implique. Il eût mieux valu attendre encore plutôt que de céder à la pression du temps pour vouloir aller à la vitesse de la France.

Quoiqu'il en soit, le passé importe peu, puisque le Code civil est dépassé et elliptique sur bien des aspects de la vie juridique. Soumis à l'épreuve du temps, le monument est érodé beaucoup moins par l'usure que par la cassure du présent d'avec le passé. La pratique de 180 ans révèle son insuffisance et son inadéquation par rapport aux réalités haïtiennes. À l'heure actuelle, ce code présente un double visage d'inflation et de déflation du positivisme juridique étatique.

29. Comparer avec la disposition similaire de l'article 1341 du Code français.

30. Les articles 1043 et suivants du Code civil ne s'appliquent pas aux baux sur les terrains à bâtir; voir Cassation haïtienne, arrêt Jean Andray Larosec/Pierre Camille, 16 juillet 1986, 2^e section, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, t. V, 1985, p. 66.

La réception du Code civil français est, dans la forme et dans le passé, quasi totale. Mais elle est bien partielle quand on considère l'évolution du droit haïtien pendant 180 ans du Code civil. La production des règles de droit, postérieurement au code de 1826, prend en compte certains aspects de la vétusté et de l'insuffisance. Par ailleurs, la déflation normative en Haïti est à peine comblée par le droit coutumier qui n'offre pas cependant toute la garantie de sécurité juridique. Il vaut mieux regarder vers l'avenir, vers une perspective *de lege feranda*.

Le colloque international sur l'histoire comparée du droit fournit donc l'occasion de se pencher davantage sur les imperfections de nos codes respectifs, indépendamment du mimétisme juridique, et d'apprécier ce que le droit français, le droit haïtien et celui de tous horizons peuvent apporter à l'amélioration du droit national de chacun.

ESQUISSE BIBLIOGRAPHIQUE

- BOUINEAU (Jacques), ROUX (Jérôme), *200 ans de Code civil*, Paris : ADPF, 2004.
- CARBONNIER (Jean), *Droit civil. T. 1 : Les personnes*, 21^e éd., PUF, 2000 (coll. Thémis).
- CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS (CICLEF), *Mode de production des droits africains et common law*, École de Droit, Université de Moncton, Première rencontre de droit comparé, été 1993.
- CORNEVIN (Robert), *Haïti*, PUF, 1982 (coll. Que sais-je ?).
- CORNU (Gérard), *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, 4^e éd., Paris : Montchrestien, 1990.
- COLLOT (I. Gélina) dir., *Diversités des coutumes en Haïti, De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien, Bilan et perspectives à la lumière du droit comparé*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2002.
- DALBEMAR (Jean-Joseph), *Des institutions judiciaires et de la justice de paix en Haïti, Manuel théorique et pratique de la justice de paix en matière civile, judiciaire et extrajudiciaire*, tome I, 2^e éd., 1897 ; 3^e éd., Port-au-Prince : Fardin, 1997.
- DAVID (René), JAUFFRET-SPINOSI (Camille), *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11^e éd., Paris : Dalloz, 2002.
- DESPEIGNES-MONTALVO (Jacquelin), *Le droit informel haïtien, Approche socio-ethnographique*, Paris : PUF, 1976.
- KOUBI (Geneviève), MÜLLER-QUOY (Isabelle) dir., *Sur les fondements du droit public*, Bruxelles : Bruyant, 2003 (coll. Droits, territoires, cultures).
- LATORTUE (François), *Haïti et la Louisiane, leurs liaisons passées et leur rôle dans l'émergence du colosse américain*, Port-au-Prince : Imprimeur II, 2001.
- MARTRES (Jean-Pascal), LARRIEU (Jacques) dir., *Coutumes et droit en Guyane*, Paris : Économica, 1993.
- MADIOU (Thomas), *Histoire d'Haïti*, 1826.
- POUGHON (Jean Michel), *Le Code civil*, 2^e éd., Paris : PUF, 1995 (coll. Que sais-je ?).
- POUJOL (Alexandre), *Code de commerce d'Haïti*, Paris : A. Pédone, 1933.

- PRADINES DE LINSTANT, *Recueil général des lois et actes du gouvernement haïtien depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours, Le tout mis en ordre et publié*, Paris, 1851.
- VIEUX (Serge-Henri), *Le placage. Droit coutumier et famille en Haïti*, Paris : Publisud, 1987.